

Arrêt

n° 188 810 du 22 juin 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X, représentée par ses parents X et X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2017 par X représentée par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. CHARPENTIER, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vos parents vous déclarent citoyenne albanaise. Votre père, Monsieur [D. B. (SP: x.xxx.xx)], est lui aussi citoyen de la République d'Albanie et votre mère, Madame [S. A. (SP: x.xxx.xxx)], est citoyenne de la République de Serbie. Vous êtes née en Italie et avez suivi vos parents lorsqu'ils ont décidé de venir en Belgique en juillet 2014; vous n'avez donc jamais vécu dans les pays d'origine de vos parents. Ceux-ci introduisent une demande d'asile en Belgique le 1er août 2014. La demande de votre mère a donné lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, sur base de ses craintes de retour en Serbie, tandis que la demande d'asile de votre père s'est soldée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le CGRA. Cette décision arguait que votre père ne subit de

crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves ni au Kosovo (son pays de résidence), ni en Albanie (le pays de sa nationalité). Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n° 153 874 du 5 octobre 2014 [lire 5 octobre 2015], qui a néanmoins rectifié que la crainte de votre père était à analyser uniquement en regard du pays dont il a la nationalité, à savoir l'Albanie, et non en regard du Kosovo. Le 25 février 2016, en compagnie de vos parents (soient vos tuteurs) nommés ci-dessus, vous introduisez une demande d'asile en votre nom propre.

Vos parents affirment que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, et que vous ne connaissez pas de crainte personnelle, différente de la leur. Il ressort de leurs déclarations que vous souhaitez résider avec votre mère en Belgique et votre crainte réside dans la perspective de devoir vivre séparée de votre mère.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance, émis à Novara (Italie) le 31/05/2013 ; le passeport albanais de votre père, émis le 9/08/2011 et valable dix ans ; la carte de réfugié belge de votre mère, émise à Huy le 21/04/2015.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 31 mai 2016. Dans son arrêt n° 173 516 du 23 août 2016, le CCE annule cette décision du CGRA car il estime ne disposer d'aucune information objective permettant de considérer votre nationalité comme établie, et cela quand bien même vos parents vous déclarent citoyenne albanaise. Aux fins de répondre aux questions soulevées par le CCE, nous n'avons pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos parents (ou tuteurs) ont déclaré que vous étiez de nationalité albanaise, tout comme votre père, et que votre demande d'asile était liée à la sienne (Cf. Audition du 17 mai 2016, pp.2-3). Or, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a déjà été prise en ce qui le concerne. Les arguments qui motivent cette décision et qui sont confirmés par le CCE dans son arrêt n° 153 874 du 5 octobre 2015 (voir farde « informations pays » documents n° 2 et 3), se basent, en résumé, sur les points suivants. D'abord, les motifs invoqués par votre père n'ont aucun lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, et le différend qu'il a décrit n'est autre qu'un problème d'ordre purement interpersonnel et économique. Ensuite, les faits invoqués ne sont pas constitutifs d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de votre père, vu qu'il n'a pas démontré qu'il est privé d'une protection des autorités du pays dont il a la nationalité, à savoir l'Albanie.

À ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde « informations pays » documents n° 1, 5 et 6) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, eu égard aux doutes émis par le CCE quant à l'établissement de votre nationalité, le CGRA relève qu'il incombe à vos parents d'effectuer les démarches requises pour établir que vous disposez effectivement de la citoyenneté albanaise. Lors de l'audition du 17 mai 2016, ils déclaraient n'avoir encore jamais demandé de documents d'identité albanais à votre nom (Cf. Audition du 17 mai 2016, pp.2-3). Or, les informations objectives dont nous disposons à ce sujet ne peuvent justifier un tel attentisme dans leur chef, puisqu'elles stipulent que l'Albanie accorde automatiquement la citoyenneté aux enfants dont au moins un des parents est albanais (voir farde « informations pays » document n° 4). Partant, c'est à juste titre que le CGRA, constatant que rien ne s'oppose à ce que vous bénéficiez de la citoyenneté albanaise, estime devoir analyser votre demande d'asile à l'égard de l'Albanie, et cela d'autant plus qu'elle est liée à celle de votre père.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne font qu'attester de votre lieu de naissance, de la nationalité de votre père, et du statut de réfugié de votre mère. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause ici. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, Monsieur X (SP : X), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez introduire la demande d'un titre de séjour auprès de votre commune de résidence en faisant valoir l'unité de la famille selon l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mère est reconnue réfugiée en Belgique. »

2. Les rétroactes de la procédure

- 2.1. Le 31 mai 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la requérante. Le 10 juin 2016, la requérante, représentée par ses parents, forme un recours contre la décision précitée devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « Conseil »). Ce recours abouti à un arrêt d'annulation n° 173 516 du 23 août 2016 (dans l'affaire CCE/X/V). Il constatait que « 4.2. [...] En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée fonde sa motivation sur le lien de connexité existant entre la demande d'asile de la requérante et celle introduite par son père et considère comme établie la nationalité albanaise de la requérante. Or le Conseil estime que nonobstant les déclarations des parents de la requérante selon lesquelles la demande d'asile de cette dernière est liée à celle de son père, la question principale demeure celle de la nationalité de la requérante. A cet égard, le Conseil constate ne disposer d'aucune information objective permettant de considérer la nationalité albanaise déclarée de la requérante comme établie, quand bien même ladite nationalité n'est pas contestée par les parties. Il observe en effet que seules les déclarations des parents de la requérante selon lesquelles la nationalité albanaise de leur fille s'est décidé « sur base du père, en Italie, avec le nom [D.] » ne suffit pas à établir ladite nationalité. Par ailleurs, aucune mention quant à la nationalité de la requérante n'est présente sur son acte de naissance ni sur les documents relatifs à ses parents, en particulier, la copie d'une page du passeport du père de la requérante (v. [...]). ».
- 2.2. La partie défenderesse a, par la suite sans entendre à nouveau les parents de la requérante, pris en date du 30 janvier 2017, une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 3.2.1. Elle prend un premier moyen de « la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.2.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 CEDH et des articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants, et de l'article 22 bis de la Constitution ».
- 3.2.3. Elle prend un troisième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».
- 3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.4. En définitive, elle demande au Conseil « De bien vouloir annuler et/ou réformer la décision dont recours, et de reconnaître à [L. D.] le statut de réfugiée ou celui de protection subsidiaire ».

4. L'examen du recours

- 4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».
- 4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
- 4.1.3. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

- 4.3.1. La décision attaquée rappelle le motif principal retenu par la première décision de la partie défenderesse clôturant l'examen de la demande d'asile de la requérante par cette dernière ainsi que l'arrêt subséquent du Conseil de céans. Selon cette décision, la demande d'asile de la requérante était liée à celle de son père et dans la mesure où elle possède la même nationalité que son père, sa demande devait suivre le même sort que celle de ce dernier et faire également l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.
- 4.3.2. Selon la partie défenderesse, eu égard au motif de l'arrêt du Conseil de céans afférent à l'établissement de la nationalité de la requérante, il incombe à ses parents d'effectuer les démarches requises pour établir qu'elle dispose effectivement de la citoyenneté albanaise. Elle relève qu'à l'audition des parents de la requérante le 17 mai 2016, ces derniers déclaraient n'avoir encore jamais demandé de documents d'identité albanais à son nom alors que l'Albanie accorde automatiquement la citoyenneté aux enfants dont au moins un des parents est albanais. Elle estime que dès lors que rien ne s'oppose à ce que la requérante bénéficie de la citoyenneté albanaise, il y a lieu d'analyser sa demande d'asile (laquelle est du reste liée à celle de son père) à l'égard de l'Albanie.
- 4.4.1. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué.
- 4.4.2. A cet effet, elle expose notamment dans le premier moyen de la requête qu'« Il apparait, à l'évidence, qu'un enfant né d'une relation extra-conjugale doit pouvoir bénéficier de la nationalité de chacun de ses parents [...]. qu'à partir du moment où une personne est reconnue réfugiée, ses enfants mineurs doivent pouvoir bénéficier de la même reconnaissance [...]. que [la requérante] est arrivée en Belgique avec sa maman et non avec son père. Il importe donc peu à cet égard que les requérants aient déclaré que la demande d'asile était liée à celle du père... ».
- 4.5.1. Le Conseil rappelle d'abord que dans son arrêt d'annulation n° 173 516 du 23 août 2016 (dans l'affaire CCE/189 936/V), il avait considéré que la question de la nationalité de la requérante était une question centrale qui devait reposer sur un socle plus solide que les seules déclarations de ses parents.
- 4.5.2. Le Conseil constate qu'il ressort de la loi albanaise, dont le texte est produit par la partie défenderesse dans le dossier administratif, qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 8389 du 5 août 1998 relative à la nationalité albanaise un mineur peut acquérir ou réacquérir la nationalité albanaise et l'abandonner avec l'assentiment de ses parents. L'article 7 de la même loi formule de manière générale que toute personne née d'au moins un parent ayant la nationalité albanaise acquiert automatiquement la nationalité albanaise (v. dossier administratif, farde n° 6 Informations sur le pays, pièce n°4).
- 4.5.3. En l'espèce, comme le relève la décision attaquée « il incombe à vos parents d'effectuer les démarches requises pour établir que vous disposez effectivement de la citoyenneté albanaise ». Or la partie défenderesse relève sur la base de l'audition du 17 mai 2016, soit antérieurement à l'arrêt d'annulation n°173.516 précité, que les parents de la requérante ont déclaré n'avoir jamais encore demandé de documents d'identité albanais pour cette dernière.
- Le Conseil ne peut se contenter de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « les informations objectives dont nous disposons à ce sujet ne peuvent justifier un tel attentisme dans leur chef, puisqu'elles stipulent que l'Albanie accorde automatiquement la citoyenneté aux enfants dont au moins un des parents est albanais » dès lors que, d'une part, les éléments du dossier et singulièrement ceux qui ont été produits par la partie défenderesse ne permettent pas de savoir si la règle énoncée reste valable dans le cas d'une filiation naturelle dans le cadre de ce que la partie requérante indique être une relation extra-conjugale entre la mère de la requérante et son père et que, d'autre part, n'apparaisse pas suffisamment clairement la volonté des parents quant à la nationalité de leur fille.

La question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'une « composition de ménage » dressée le 25 janvier 2017 par l'agent délégué de l'officier de l'état civil de la commune de Huy mentionne des nationalités différentes pour la requérante et pour sa plus jeune sœur née le 17 janvier 2017. Ce document laisse à tout le moins planer un doute sur la nationalité de la requérante et de sa sœur.

Par ailleurs, rien n'est établi quant à la nationalité que la requérante pourrait éventuellement obtenir par sa mère qui elle est de nationalité serbe.

Il convient d'observer qu'il ne relève pas de la compétence du Commissariat général d'imposer à la partie requérante de solliciter la nationalité d'un pays déterminé.

- 4.5.4. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la nationalité de la requérante reste indéterminée et qu'il convient d'accorder à cette dernière le statut de celui de ses parents qui est le plus avantageux pour elle, à savoir celui de réfugié accordé à sa mère.
- 4.6. En conclusion, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE